



Autolib' Métropole
16 rue de la Banque
75002 Paris
Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr



DELIBERATION 2014 019 – Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Séance du Comité syndical du 10 juillet 2014

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, et particulièrement les articles 22 et 23,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, autorisant la création du syndicat mixte ouvert Autolib',

Vu les statuts du syndicat mixte Autolib',

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DESIGNE les membres suivants pour siéger à la Commission d'appel d'offres, présidée de droit par la Présidente du syndicat mixte Autolib' ou sa représentante :

Présidente de la CAO en remplacement de Mme Marie-Pierre de La GONTRIE, Présidente de droit :

Mme Christine BRUNEAU, 1^{ère} Vice-présidente ou Mme Sophie DESCHIENS.

TITULAIRES

- 1 - François KALFON
- 2 - Christophe NAJDOVSKI
- 3 - Thierry-Michel ISOARD
- 4 - Jean-Luc MILLARD
- 5 - Patrice PATTÉE

SUPPLEANTS

- 1 - Samuel BESNARD
- 2 - Christophe BERNIER
- 3 - Sylvie CHABALIER
- 4 - Bruno CLEREMBEAU
- 5 - Bruno HELIN

AUTORISE la Présidente de la Commission à désigner des experts qui pourront siéger avec voix consultative pour assister la Commission dans ses travaux.

La Présidente du Comité syndical,



Marie-Pierre de La GONTRIE



Autolib' Métropole

16 rue de la Banque
75002 Paris

Tél : 01 80 18 92 00
www.autolibmetropole.fr

DELIBERATION 2014 019 – Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Séance du Comité syndical du 10 juillet 2014

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux articles 22 et 23 du code des marchés publics, et à la suite du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, et après l'installation de l'organe délibérant du Syndicat Autolib' Métropole, le syndicat doit constituer une commission d'appel d'offres.

L'article 22-I alinéa 5 du Code des marchés publics (CMP), précise notamment que pour le syndicat mixte, le nombre de membres composant la commission d'appel d'offres doit être égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé.

Considérant que la commune de Paris a le nombre d'habitants le plus élevé : 2 243 833 habitants (INSEE, recensement 2010), la commission d'appel d'offres doit donc comporter cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus au sein du Comité syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'article 23-I du CMP, précise que peuvent participer aux CAO, avec voix consultative :

- Des personnalités désignées par le président de la CAO en raison de leur compétence.

- La CAO peut également faire appel au concours d'agent du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Il est donc proposé aux élus du Comité Syndical de procéder à la désignation de 5 délégués titulaires et de 5 délégués suppléants.

Je vous prie, mes chers (ères) collègues, de bien vouloir en délibérer.

La Présidente du Comité syndical